

DISPOSITIF OA SANTÉ



Présentation

En partenariat avec l'OETH, le CRIP vous présente le dispositif **OA SANTÉ**.

OA SANTÉ

Orienté les personnes reconnues travailleur handicapé et demandeur d'emploi et les **A**ccompagne dans la construction d'un projet professionnel vers les métiers :

- du SANITAIRE
- du MEDICO-SOCIAL

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les personnes qui ont une reconnaissance de leur handicap peuvent accéder aux contrats d'alternance quel que soit leur âge.

VOTRE COLLABORATION

- Informer les usagers
- nous adresser les candidats potentiels

Ensuite, nous organisons des informations collectives et des entretiens individuels.



QUELLE DUREE ?

OA SANTÉ, c'est :

14 SEMAINES DE FORMATION
(420 heures soit 30 heures hebdomadaires) :

- 8 semaines (240 heures) en centre de formation
- 6 semaines (180 heures) en structures

QUELS CONTENUS ?

- Emergence et valorisation des acquis et des compétences au service d'un nouveau projet en adéquation avec le handicap.
- Entretiens de suivi du projet personnalisé avec accompagnement pluridisciplinaire.
- Découverte du futur environnement professionnel.
- Préparation à la formation qualifiante et à ses modalités d'entrée.

FINALITÉS ?

Intégrer une formation qualifiante via un contrat d'apprentissage :

- IDE – infirmier, grade licence, niveau II
- DEAS – aide-soignant, niveau V
- DEAES – accompagnant éducatif et social, niveau V
- DEAP – Auxiliaire de puériculture, niveau V
- ADVF – assistant de vie au familles, niveau V

Avantages

Quels sont les avantages de recruter, via la voie de l'apprentissage, une personne issue du parcours **OA SANTÉ** ?

- **Un projet validé par une équipe pluridisciplinaire**
- **Un soutien financier**
Votre établissement fait partie de la Croix-Rouge française ou est adhérent à la FEHAP ou à NEXEME ? Votre accord handicap, dit accord OETH, soutient financièrement votre recrutement par des aides adaptées à vos besoins.
- **Un recrutement et un parcours accompagnés**

Pour plus d'informations, contactez votre conseiller OETH au :



01 40 60 58 58



Quels sont les critères d'éligibilité à l'action ?

- Personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de leur Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire
- Titulaires d'une pension d'invalidité si cette invalidité réduit au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain
- Anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité
- Titulaires d'emplois réservés (au sens du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) : enfant, conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS à un militaire décédé ou disparu
- Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service
- Titulaires de la carte d'invalidité
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)